

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté de mise à jour des activités de la société RECAM SONOFADEX à NOUAN-LE-FUZELIER.

LE PRÉFET,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois des 19 juillet 1976 et 16 décembre 1964 susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 3216 du 23 mai 1978 autorisant M. BRILLET, Président Directeur Général de la société RECAM SONOFADEX à installer un atelier de rénovation d'organes mécaniques de l'automobile à NOUAN-LE-FUZELIER ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 1008 du 10 avril 1985 autorisant l'implantation d'une citerne de propane dans l'enceinte de la société RECAM SONOFADEX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1010 du 10 avril 1987 autorisant l'exploitation d'un four d'incinération de pneumatiques et la mise en service d'un atelier de rechapage de pneumatiques au sein de la société RECAM SONOFADEX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1185 du 2 juin 1988 relatif à l'extension des activités classées de la société RECAM SONOFADEX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1149 du 21 juin 1993 prescrivant la réalisation des deuxième et troisième parties de l'étude déchets ;

VU la demande présentée le 7 avril 1993 par le Président Directeur Général de la société RECAM SONOFADEX à NOUAN-LE-FUZELIER, à l'effet de mettre à jour les activités de ladite société ;

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 juin au 28 juillet 1993 sur le territoire de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 août 1993 ;

VU l'avis émis le 30 juillet 1993 par le conseil municipal de NOUAN-LE-FUZELIER ;

VU l'avis émis le 30 juillet 1993 par le conseil municipal de ST-VIATRE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 août 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 19 juillet 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 juillet 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 juillet 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 28 juillet 1993 ;

VU l'avis du président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Loir-et-Cher en date du 21 juillet 1993 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 24 mars 1994 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 18 MAI 1994

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au Président Directeur Général de la société RECAM SONOFADEX le 8 JUIN 1994 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1er - Le Président Directeur Général de la société anonyme RECAM SONOFADEX, dont le siège social est situé 6, rue de l'Industrie à NOUAN-LE-FUZELIER, est autorisé à exploiter, à la même adresse diverses installations, rentrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et répertoriées sous les rubriques suivantes :

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2	Fabrication de plaques d'accumulateurs au plomb	Autorisation
2925 (ex 3.1°)	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant de 32 kW	Déclaration
2661.1°.a et 95.2°	Emploi et réemploi de caoutchouc : - par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (moulage), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant égale à 30 t/j	Autorisation
2661.2°.a et 96.3°	- par procédé mécanique (découpage, râpage, meulage), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant égale à 30 t/j	Autorisation

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
* 2661.2°.a et 95.3° (ex 89.1°)	Récupération du caoutchouc par travail à froid (broyage), la quantité traitée étant de 40 t/jour (2 x 20 t/jour)	Autorisation
* 2662.2°.a et 98.bis.C	Stockage extérieur de 2 500 m ³ de pneumatiques usagés non rechapables, au 1er janvier 1995 Stockage pour triage de 240 m ³ de pneumatiques et de bandes de roulement Stockage de plus de 150 m ³ de poudrette en big-bags	Autorisation
1450.2°.b (ex 118.1°)	Stockage de 250 kg de noir de carbone	Déclaration
167.C	Incineration de pneumatiques usagés (720 pneus/jour) avec récupération de vapeur Broyage de pneumatiques usagés (10 000 pneus/jour)	Autorisation
* 1510.1° (ex 183.ter)	Stockage de matières et produits combustibles en quantité supérieure à 500 t et dans des entrepôts d'un volume de 60 000 m ³	Autorisation
211.B.1°	Stockage aérien de 50 m ³ de propane (22 t)	Déclaration
2662.1°.b (ex 272.bis.2°)	Dépôt de matières plastiques (enveloppes batteries en polypropylène) en quantité comprise entre 100 et 200 m ³	Déclaration
2661.1°.b (ex 272.A.2°)	Thermosoudage des bacs de polypropylène des batteries, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant comprise entre 1 et 10 t/j	Déclaration
* 2550.1° (ex 284.2°)	Fonderie de plomb (3 postes de fusion à 450°C), la capacité de production étant supérieure à 100 kg/j	Autorisation
* 286	Plateforme de stockage des moteurs usagés, des métaux à destination de ferrailage et des résidus métalliques issus des pneumatiques usagés, sur une surface supérieure à 50 m ²	Autorisation
* 2565.2°.a (ex 288.1°)	Traitements chimiques des métaux dans des cuves d'un volume total de 13,1 m ³ (chaîne de dégraissage et de passivation des moteurs)	Autorisation
* 298.1°	Atelier d'essais de moteurs à explosion, la puissance totale des moteurs simultanément en essai étant de 660 kW (15 x 44 kW)	Autorisation
* 299.2.b	Atelier d'essais de moteurs à combustion interne, la vitesse de rotation des moteurs étant de 2 500 tr/mn (15 bancs d'essai)	Autorisation
361.B.2°	Installation de compression d'air d'une puissance de 234 kW	Déclaration
* 405.B.1°.a	Pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie en quantité égale à 30 l/jour	Autorisation
* 406.1°.b	Séchage des peintures (par infra-rouge) dans un tunnel dont la température ambiante est de 130°C	Autorisation

La production par atelier est la suivante :

- atelier de rénovation des moteurs : 40 moteurs/jour,
- atelier de rénovation de cardans de transmissions : 100 pièces/jour,
- atelier de rechapage de pneumatiques : 2 500 pneus/jour,
- atelier de fabrication des échappements : 500 échappements/jour,
- atelier de fabrication des batteries : 1 100 batteries/jour,
- atelier de broyage des pneus : 40 t de poudrette/jour.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Article 2 – Les installations seront implantées et exploitées conformément au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation.

Article 3 – Les installations seront exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 – L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de poussières, gaz, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Article 5 – La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 6 – L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 – Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 8 – La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 – La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 11 – Les arrêtés préfectoraux des 23 mai 1978, 10 avril 1985, 10 avril 1987, 2 juin 1988 et 21 juin 1993 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS **(rubrique n° 2925 – ex 3.1° –)**

Article 12 – L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère, et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

Article 13 – L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière éviter la diffusion de bruits gênants.

Article 14 – L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

Article 15 – La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Article 16 – L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Article 17 – Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Article 18 – Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier : si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré deux heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 19 – L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser les lampes suspendues à bout de fil conducteur et les lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Article 20 – Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que appareillages étanches aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile, etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant : celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Article 21 – Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrées, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE BROYAGE DE PNEUMATIQUES COMPORTANT DES OPERATIONS DE RECUPERATION DU CAOUTCHOUC PAR TRAVAIL A FROID ET DE TRAVAIL DU CAOUTCHOUC PAR PROCEDES MECANIKES (rubriques n° 2661.2°.a – ex 89.1° -, 95.3°, 96.3°)

Article 22 – L'atelier sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures.

Le sol de l'atelier sera imperméable et incombustible.

Article 23 – L'atelier sera insonorisé et convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.)

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

L'atelier n'aura pas de jour sur les propriétés voisines.

Article 24 – L'atelier ne sera pas chauffé et n'abritera aucune installation de combustion.

Article 25 – Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Article 26 – La conception et la fréquence d'entretien des installations devra permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Article 27 – Il sera procédé fréquemment à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des folles poussières pouvant s'accumuler dans l'atelier et susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

Article 28 – Toutes les machines traitant mécaniquement le caoutchouc auront leurs parties métalliques reliées par une connexion métallique à une large plaque métallique enfouie dans le sol (mise au sol électrostatique).

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 29 – Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Article 30 – Toutes dispositions seront prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables.

Article 31 – Il est interdit de fumer dans l'atelier. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur de l'atelier avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

IV – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE RECHAPAGE COMPORTANT DES OPERATIONS DE REGENERATION DU CAOUTCHOUC ET DE TRAVAIL DU CAOUTCHOUC PAR PROCEDURE MECANIQUE (rubriques n° 2661.1°.a, 2661.2°.a, 95.2° et 96.3°)

Article 32 – L'atelier sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures. Le sol de l'atelier sera imperméable et incombustible.

Article 33 – Les étuves ou les autoclaves seront construits en matériaux incombustibles ; ils ne pourront être chauffés que par eau chaude ou par vapeur à basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalente.

Article 34 – Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi chauffante n'excédant pas 150°C.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 35 – L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.)

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Article 36 – Il sera procédé fréquemment à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des folles poussières pouvant s'accumuler dans l'atelier et susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

Article 37 – Il est interdit de fumer dans l'atelier. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur de l'atelier avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

V – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEPOTS ET ATELIER DE TRIAGE DES MATIERES USAGEES COMBUSTIBLES A BASE DE CAOUTCHOUC (rubriques n° 98.C et 2662.2°.a)

Article 38 – Les éléments de construction des hangars, ateliers, magasins présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

Article 39 – Il est interdit de fumer dans les dépôts, hangars, ateliers, magasins. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée, à l'intérieur des locaux et aux abords des stockages à l'air libre avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 40 – Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des insectes et rongeurs.

Article 41 – Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en oeuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie.

Le stockage des pneumatiques usagés non rechapables s'effectuera en îlots de moins de 1 000 m² séparés par des voies d'au moins 15 m de largeur.

Tous les dépôts de produits usagés à base de caoutchouc disposeront de deux points d'accès, avec voie supportant le passage de poids lourds.

Article 42 – La hauteur des piles ne devra pas excéder trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur sera limitée à la hauteur desdits murs, diminuée de un mètre, sans toutefois, en aucun cas, pouvoir dépasser trois mètres.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Article 43 – La quantité maximale de pneumatiques usagés stockés dans l'établissement sera limitée à 200 000 unités.

Les pneumatiques usagés non rechapables ne pourront être stockés à moins de :

- 35 m des routes, voies ferrées et lignes électriques "haute tension",
- 150 m des cours d'eau, des aires de captage et des zones d'intérêt écologique,
- 100 m des habitations.

Tous les produits usagés combustibles à base de caoutchouc (pneumatiques, poudrette ...) seront stockés sur une aire rendue étanche, formant rétention en cas d'incendie.

Les dispositions du présent article devront être respectées avant le 1er janvier 1995.

Article 44 – Des extincteurs portatifs de type homologué et compatibles avec les risques à défendre devront être répartis dans tous les dépôts de pneumatiques usagés et de poudrette.

Une réserve de terre ou de sable d'au moins 300 m³ sera constituée à proximité des dépôts de pneumatiques usagés et des produits combustibles à base de caoutchouc.

VI – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE NOIR DE CARBONE (rubrique n° 1450.2°.b – ex 118.1° –)

Article 45 – Les noirs pulvérulents seront conservés dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

Article 46 – Les récipients seront entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer.

Article 47 – Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles.

Article 48 – Toutes précautions seront prises pour que les fûts ne soient pas exposés à l'humidité.

Article 49 – Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 50 – L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs ; l'installation sera faite suivant les règles de l'art. Les commutateurs et les fusibles seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des folles poussières.

Article 51 – Aucune opération comportant l'emploi de moteurs n'aura lieu dans le local du dépôt.

Article 52 – On disposera à côté du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins un demi-mètre cube, avec pelle, et des extincteurs dont le nombre sera en rapport avec l'importance du dépôt.

VII – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INCINERATION DE PNEUMATIQUES USAGES (rubrique n° 167.C)

1) Implantation

Article 53 – L'implantation de l'installation sera conçue de manière à minimiser son impact au plan esthétique et à contribuer à prévenir les pollutions et nuisances.

Un éloignement d'au moins 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers sera respecté quant à la source d'émission d'effluents atmosphériques. Les terrains voisins, situés dans ce rayon de 200 mètres, seront grevés de servitudes non aedificandi.

2) Capacité de traitement

Article 54 – L'installation est autorisée pour une puissance thermique maximale de 1 500 th/h et pour une capacité maximale de traitement journalière de 5 tonnes de déchets.

3) Conditions d'incinération

Article 55 – Les déchets à incinérer devront être soumis à une combinaison de facteurs physico-chimiques garantissant l'efficacité de la destruction.

Les conditions de réaction en termes de température, de temps de combustion et de taux d'oxygène, devront être conçues de manière à garantir une incinération correcte des déchets.

L'excès d'air sera réglé de façon à assurer une bonne combustion des déchets sans une trop grande dilution de l'effluent qui compromettrait l'efficacité du traitement d'épuration.

L'efficacité de la destruction sera contrôlée par la mesure en continu de la température d'incinération.

Les déchets de pneumatiques seront portés au minimum 2 secondes à une température au moins égale à 800°C.

Ces prescriptions s'appliquent également aux résidus éventuellement introduits en post-combustion.

4) Caractéristiques des gaz rejetés à l'atmosphère

Article 56 – Le volume de gaz émis sera mesuré dans les conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, et rapporté à 7 % de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur.

5) Normes de rejets

Article 57 – Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de :

- 500 mg/Nm³ de SOx (exprimés en SO₂),
- 250 mg/Nm³ de NOx (exprimés en NO₂),
- 50 mg/Nm³ de poussières,
- 100 mg/Nm³ de CO,
- 25 mg/Nm³ d'halogènes totaux,
- 5 mg/Nm³ de métaux lourds,
- 1 mg/Nm³ d'imbrûlés.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne seront pas colorés.

Le flux sera limité à :

- 120 kg/jour de SOx,
- 60 kg/jour de NOx,
- 12 kg/jour de poussières,
- 25 kg/jour de CO,
- 6 kg/jour d'halogènes totaux,
- 1 kg/jour de métaux lourds,
- 0,5 kg/jour d'imbrûlés.

Les imbrûlés représenteront les corps organiques non complètement dissociés. Le terme "métaux lourds" désigne les dix métaux suivants : Ag, As, Cr, Co, Cu, Sn, Hg, Ni, Pb et Cd.

Article 58 – Les teneurs en poussières des rejets ne devront en aucun cas dépasser la valeur de 150 mg/Nm³. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent la valeur fixée ci-dessus, devront être d'une durée inférieure à 100 h. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant déclenchera la procédure d'arrêt d'urgence définie à l'article 63.

Article 59 – Hauteur de cheminée – Vitesse d'éjection.

Les caractéristiques de la cheminée de l'installation d'incinération, déterminées en fonction des débits maximum de poussières et d'anhydride sulfureux qui peuvent être atteints après épuration lors du fonctionnement de l'installation, seront les suivantes :

- hauteur : 11 mètres,
- diamètre : 600 mm,
- vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion : supérieure à 8 m/s.

Article 60 – Appareils de contrôle.

Les teneurs en poussières des émissions devront être enregistrées en permanence par des appareils de contrôle.

Un enregistrement de la température des gaz de combustion sera effectué en permanence en un point représentatif des conditions de combustion.

Un enregistreur de l'indice de noircissement des fumées sera également installé.

Article 61 – Mesures.

Des contrôles pondéraux des émissions devront être effectués au moins trimestriellement. Ils porteront sur les flux et les concentrations de poussières et d'autres polluants (métaux lourds notamment). Le taux d'imbrûlés sera déterminé semestriellement.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 44052.

Un contrôle trimestriel des caractéristiques des cendres et des poussières d'épuration sera effectué sur un lot représentatif constituant échantillons. Le stock présent avant évacuation sera protégé de la pluie et des envols et limité à 3 000 kg. Les cendres et les poussières d'épuration seront éliminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Les conditions d'exploitation de l'incinérateur devront être telles que la teneur en imbrûlés des cendres et poussières d'épuration n'excède pas 3 % de leur poids sec.

L'ensemble des mesures définies ci-dessus fera l'objet d'une transmission trimestrielle à l'inspecteur des installations classées.

Article 62 – L'exploitant prendra toute mesure (notamment secours électriques) afin qu'une indisponibilité d'une source d'approvisionnement en énergie ne crée pas d'émissions polluantes supplémentaires.

Article 63 – L'installation sera conçue de manière à pouvoir faire l'objet d'un arrêt d'urgence (notamment en cas de panne du dispositif d'épuration des fumées) sans émissions supplémentaires dans l'environnement.

6 – Nature des produits à incinérer

Article 64 – Ils seront exclusivement composés de pneumatiques "tourisme" usagés dont les caractéristiques essentielles sont définies dans le tableau ci-dessous. L'incinération de tout autre déchet est strictement interdite.

P.C.I. moyen (th/kg)	7,2
Pourcentage des mélanges (%)	75
Pourcentage du métal (%)	15
Pourcentage du textile (%)	10
Composition des mélanges (%) :	
Elastomères	45
Noir de carbone	22,5
Huile	2
Soufre	1,2
Oxyde de zinc	2
Acide stéarique	}
Accélérateur	} 2
Antioxydant	}

VIII - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE PRODUITS COMBUSTIBLES EN ENTREPOTS COUVERTS (rubrique n° 1510.1°)

1- Implantation

Article 65 - a) Chaque entrepôt sera implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

b) L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

Article 66 - Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur sera maintenue libre pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de chaque entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, devra permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

2 - Construction et aménagements

Article 67 - La stabilité au feu de la structure sera de degré une demi-heure.

Les planchers seront coupe-feu de degré deux heures.

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - N.C. du 1er décembre 1983).

Toutefois, la toiture comportera au moins sur 2 % de sa surface, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur seront facilement accessibles depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments sera localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie à l'article 68.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, sera équipé d'un paratonnerre.

Article 68 - Chaque entrepôt sera divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les parois pourront être coupe-feu de degré 1 heure.

La couverture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules seront coupe-feu de degré 1 heure et seront munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Article 69 – Les ateliers d'entretien du matériel seront isolés par une paroi coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication seront pare-flammes de degré une demi-heure et seront munies d'un ferme-porte.

Article 70 – Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans un entrepôt, il sera soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Article 71 – Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m pour les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours seront encloués par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles ; il devront déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers seront pare-flammes de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

3 – Equipements

Article 72 – Les moyens de manutention fixes seront conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur seront équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse sera adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Article 73 – Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre sera conforme aux normes en vigueur.

Article 74 – A proximité d'au moins une issue, sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage ...)

Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Article 75 – Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique sera autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 76 – Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation seront munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Article 77 – a) Chauffage des locaux.

S'il existe une chaufferie, celle-ci sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux entrepôts ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fera soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée sera autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

b) Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présenteront les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 78 – Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront conformes aux normes en vigueur ; ils comporteront :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

4 – Exploitation

Article 79 – Le stockage de produits explosifs est interdit.

Le stockage de liquides particulièrement inflammables est interdit.

Le stockage de produits incompatibles avec l'eau est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides d'une part, et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Article 80 – Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac seront séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc.) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espace entre deux blocs : 1 m ;

- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Les produits liquides dangereux ne seront pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables seront protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement sera vérifiée régulièrement.

Article 81 – Toutes substances ou préparations dangereuses seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Article 82 – Tout stationnement de véhicules sera interdit sur les voies prévues à l'article 66.

Le stationnement des véhicules ne sera autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 71.

Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention seront remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 83 – Entretien et contrôles

a) Entretien général

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., seront regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 84 – Prévention des incendies et des explosions

Dans les entrepôts, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

IX - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE PROPANE (rubrique n° 211.B.1°)

1°) - Règles générales

Article 85 - Le dépôt doit être d'accès facile.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir.

Les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre l'orifice de la soupape ou l'orifice de remplissage du réservoir et les différents emplacements indiqués ci-dessous :

- . poste de distribution d'hydrocarbures liquides : 7 m 50,
- . paroi d'un réservoir d'hydrocarbures liquides : 10 m,
- . ouverture des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation : 10 m.

Article 86 - Le réservoir doit en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipé :

- . d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- . d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- . d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- . d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

L'orifice d'échappement de la soupape du réservoir doit être muni d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) le jet d'échappement de la soupape doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Article 87 - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Article 88 - Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture soit avoir un faible pouvoir absorbant.

Article 89 - Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 90.

Les autres matériels électriques placés à moins de 10 mètres de l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape et l'orifice de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Article 90 – Hors des zones de protection définies aux articles 91 et 92, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20010.

Dans la zone de protection définie aux articles 91 et 92, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Article 91 – Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape du réservoir soit à une distance d'au moins 7,5 m en projection sur le plan horizontal :

- . des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- . de tout point bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouverture de sous-sol, bouche d'égout non protégée par un siphon, etc) ;
- . de tout appareillage électrique non visé à l'article 90 ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins motorisés et véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt qui, lorsqu'ils sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, doivent suivre des conditions de circulation faisant l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité ;
- . de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables ou comburantes (air comprimé exclu).

Article 92 – Ces distances peuvent être réduites à un mètre si entre ces emplacements et le dépôt est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 m celle du réservoir, sans être inférieure à 2 m. La longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 91 soient toujours respectées en le contournant.

Article 93 – L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Article 94 – Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 m de la paroi du réservoir.

Article 95 – La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- . contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste;
- . mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Article 96 – On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie.

Ces moyens doivent comporter au minimum :

- . 2 extincteurs à poudre homologués NF-MIH 21 A 23 B et C,
- . un système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Article 97 – Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des Sapeurs-Pompiers.

2°) – Règles complémentaires

Article 98 – Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Article 99 – Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres, placée à deux mètres des parois du réservoir et en outre, à 7,5 m de l'orifice d'évacuation de la soupape.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Article 100 – Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

X - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DES ENVELOPPES DE BATTERIES **(rubrique n° 2662.1°.b – ex 272.bis.2° -)**

Article 101 – Les éléments de construction du bâtiment de stockage présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,

- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

Il sera parfaitement clos à l'exception des baies d'aération.

Article 102 – En dehors des heures de travail, les portes du dépôt seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

Article 103 – Le dépôt ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers, ni de locaux habités.

Article 104 – Le local du dépôt ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt.

Article 105 – On aménagera, dans la toiture, des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.

Article 106 – Le stock de batteries sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 m³ et dont la hauteur est limitée à 3 m.

Des passages libres, d'au moins 2 m de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

Article 107 – Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 m des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

Article 108 – Le dépôt ne pourra être éclairé qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques seront convenablement isolés, de façon à éviter les courts-circuits.

XI – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU THERMOSOUDEGE DES BACS EN PROLYPROPYLENE DES BATTERIES (rubrique n° 2661.1°.b – ex. 272.A.2° –)

Article 109 – Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de degré 2 h,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 h,
- portes coupe-feu de degré 1 h.

XII – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE FUSION DU PLOMB (rubrique n° 2550.1° – ex 284.2° –)

Article 110 – Les postes de fusion du plomb seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions de manière à éviter tout danger d'incendie.

Au moment des coulées, la ventilation des ateliers, artificielle s'il est nécessaire, sera effectuée de façon telle qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par les baies, les portes, le toit ou les lanterneaux.

Article 111 – Les fumées émises par les fours de fusion seront convenablement captées, puis évacuées soit directement par une cheminée s'élevant au moins à la hauteur des souches des cheminées voisines, dans un rayon de 50 m, soit indirectement, après avoir traversé un appareil de dépoussiérage efficace tel que filtre, laveur, chambre de détente avec chicanes, etc.

En cas de nécessité, l'évacuation des fumées sera activée mécaniquement.

L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et fréquemment nettoyée.

Article 112 – Sont rigoureusement interdits, tout traitement de crasses de fonderie, toute fusion de déchets en vue de récupérer des métaux ou des objets.

Article 113 – Est interdite également la fusion de métaux (plaques, fils, tuyaux, etc.), enduits d'huile, de bitume ou de goudron, recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peintures susceptibles de dégager des fumées odorantes.

Article 114 – Des précautions spéciales (arrêt à distance de l'alimentation, par exemple) seront prises si le chauffage des foyers est réalisé à l'aide de combustibles liquides.

XIII – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE DECHETS DE METAUX ET D'ALLIAGES DIVERS ET DES MOTEURS USAGES (rubrique n° 286)

Article 115 – Une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées seront réservées pour le stockage des déchets métalliques, des moteurs des véhicules automobiles ainsi que le dépôt des pièces enduites de graisses, d'huiles, de produits pétroliers.

Des dispositions de même nature seront prises pour effectuer les opérations de démontage ou la préparation des moteurs et pièces de mécanique automobile.

Article 116 – A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des différentes aires de dépôt.

Article 117 – Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article 115 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans les organes de mécanique automobile.

Article 118 – Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous les liquides qui se seraient répandus sur les emplacements spéciaux prévus à l'article 115 seront collectés dans un bassin étanche.

Le contenu de ce bassin sera enlevé par une entreprise spécialisée.

**XIV – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAITEMENTS CHIMIQUES DES METAUX
(Dégraissage et passivation sur les moteurs : rubrique n° 2565 – ex 288.1° –)**

TITRE 1er

Prévention de la pollution des eaux

Les modes de rejets possibles.

Article 119 – Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...), total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des sites aquacoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

Article 120 – Les rejets d'eaux résiduaires devront se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées aux articles 194 et 195.

Article 121 – Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets,
- soit des effluents liquides visés à l'article 120. Ils devront alors être traités dans une station de traitement conçue et exploitée à cet effet.

Limitation des débits d'effluents

Article 122 – Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Les performances des fonctions de rinçage sont définies par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traitée.

Ainsi défini, le débit d'effluents rejetés devra correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitements de moins de 8 l par m² de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges de système de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

.../...

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement,
- des eaux pluviales.

Aménagement

Article 123 – Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 124 – Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Article 125 – Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Article 126 – Les réserves de produits chimiques seront entreposées à l'abri de l'humidité dans un local pourvu d'une fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Article 127 – Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

Article 128 – L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Exploitation

Article 129 – Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 130 – Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 131 – L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de tout origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

TITRE II

Prévention de la pollution atmosphérique

Article 132 – Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) dégagées au niveau du tunnel de traitement devront être captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Article 133 – Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 134 – Les effluents aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 135.

Article 135 – Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale, exprimée en H+	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
Cr total	1 mg/Nm ³
CN	1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH-	10 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ₂	100 ppm

Article 136 – Lorsque les effluents sont traités par des laveurs ou dévésiculeurs, les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Article 137 – Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant et portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

XV – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER D'ESSAIS DE MOTEURS (rubriques n° 298.1° et 299.2.B°)

Article 138 – L'atelier ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Article 139 – Les bancs d'essais seront munis d'un dispositif silencieux efficace .

Article 140 – Il est interdit d'entreposer dans l'atelier d'essais de moteurs des liquides inflammables autres que ceux des réservoirs d'alimentation normale des moteurs.

Article 141 – L'exploitant disposera d'extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures (à l'exclusion d'extincteurs au bromure de méthyle) de capacité minimum de 8 litres, toujours entretenus en bon état de fonctionnement.

XVI - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR
(rubrique n° 361.B.2)

Article 142 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 143 - Les compresseurs seront installés de manière à limiter la transmission des vibrations dans le sol.

Article 144 - Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi au graissage et au nettoyage devront être mis dans les boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

XVII - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PULVERISATION ET AU SECHAGE DE
PEINTURES A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE PREMIERE CATEGORIE
(rubriques n° 405.B.1°.a et 406.1°.b)

A - PREVENTION DU RISQUE D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

1) Prévention des agressions susceptibles d'affecter les zones de danger

a) Agressions électriques

Article 145 - Le matériel électrique devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ce matériel ne devra pas augmenter le niveau de risques en cas de défaillance unique d'une fonction de sécurité affectant l'installation.

Le matériel de pulvérisation sera construit de façon telle que l'énergie maximale des étincelles que les pistolets peuvent produire accidentellement soit inférieure à 0,5 millijoule.

La mise à la terre des objets à peindre ainsi que de tous les objets environnants sera fréquemment vérifiée.

b) Phénomènes électrostatiques

Article 146 - Les installations susceptibles de se charger d'électricité statique (objets, supports, canalisations, etc.) seront reliées à une prise de terre unique conformément aux règles de l'art.

c) Agressions chimiques

Article 147 - L'application de peinture ou vernis nitrocellulosiques est interdite dans les cabines.

Il est interdit de mettre en présence des composants générant des réactions chimiques dangereuses.

d) Flammes, étincelles, feux nus, parois chaudes

Article 148 – Zones de type 1 : Zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement.

Dans les zones de type 1, tout matériel susceptible de générer des flammes ou étincelles sera interdit ainsi que tout point dont la température peut atteindre la T.A.I. (Température d'Auto-Inflammation) des peintures utilisées.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur les portes d'accès.

Il est également interdit de fumer dans l'atelier, cette interdiction devra être affichée dans les mêmes conditions que précédemment.

Zones de type 2 : Zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones de type 2, les feux nus doivent être éloignés ou séparés des zones de "type 1" soit par une paroi coupe-feu de degré minimal, deux heures, soit par la mise en oeuvre de règles de conception et d'exploitation permettant d'éviter, quelles que soient les circonstances, le contact de l'atmosphère explosive et du foyer.

e) Echauffement mécanique

Article 149 – On surveillera l'utilisation optimale des matériels afin qu'aucun échauffement ne se produise, en particulier par une surcharge.

De plus, l'entretien des organes susceptibles d'engendrer un échauffement mécanique sera fait périodiquement.

2) Prévention de la formation d'une atmosphère explosive

a) Ventilation

Article 150 – Après toute période d'arrêt des installations, il conviendra de renouveler l'atmosphère qui règne dans les enceintes préalablement à la mise en oeuvre des opérations de production.

Un pré et post-balayage de l'atmosphère avant la prise d'un poste, après arrêt, même momentané du fonctionnement des installations, sera effectué.

b) Entretien du matériel

Article 151

- les parois internes des cabines seront débarrassées de l'enduit les recouvrant,
- les conduits d'extraction seront munis de trappes ouvrantes permettant un nettoyage efficace fréquent.

La fréquence de l'entretien, pour lequel des consignes strictes seront écrites, devra être fixé en fonction de l'activité dans chaque secteur.

3) Mesures complémentaires

a) Isolement

Article 152 - Tous les éléments de construction des cabines seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure, les portes de cabines seront équipées de clapets coupe-feu de degré une heure dont la fermeture sera couplée à un détecteur.

Article 153 - Les éléments de construction de l'atelier d'application et de séchage de peinture présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- portes : pare-flammes de degré demi-heure,
- couverture : incombustible,
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
- sol : incombustible.

Les postes de pulvérisation seront à 10m au moins des étuves de séchage.

Article 154 - Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc).

Article 155 - Le local comprenant les stocks de vernis, solvants et diluants de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

b) Autres mesures

Article 156 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Article 157 – Le chauffage du four sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et de l'installation de cuisson.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique s'opposera à la circulation du combustible alimentant le brûleur.

Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive.

Article 158 – L'utilisation de liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.) n'est autorisée que dans les zones définies par l'exploitant et répondant aux normes en vigueur.

Article 159 – Les vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs ou par les poussières.

Article 160 – Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc.) pourra être exigé si, en raison des conditions d'exploitation de l'atelier, le voisinage est incommodé par les odeurs ou par les poussières.

Article 161 – L'évacuation des eaux chargées de peinture est interdite dans les égouts, les cours d'eau, ou par épandage.

Ces eaux seront considérées comme des déchets qui devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

c) Moyens de lutte contre l'incendie

Article 162 – L'exploitant devra disposer dans l'atelier de moyens de lutte contre l'incendie fixes et mobiles, notamment :

- de robinets d'incendie armés,
- d'extincteurs portatifs de type normalisé 233B, dont le nombre sera calculé en fonction des activités dans chacun des secteurs considérés,
- d'extincteurs sur chariots contenant de la poudre, du gaz carbonique ou de la mousse.

Ces matériels devront être placés aux issues des locaux à protéger, de préférence immédiatement à l'extérieur, et être toujours accessibles et bien visibles.

Leur maniement devra être aisé et connu de tout le personnel.

B - CONSIGNES D'EXPLOITATION - REGISTRE DE SECURITE

Article 163 – Des consignes d'exploitation, quel que soit le mode de fonctionnement (normal, anomal, transitoire, voir hors fonctionnement) seront élaborées.

Elles seront diffusées à tout le personnel.

Les consignes relatives à l'exploitation et l'incendie seront affichées dans l'atelier.

Ces consignes prévoiront notamment :

- les interdictions de feux, flammes, etc. d'emploi de certains produits, de dépassement de quantités préalablement estimées en fonction de l'approvisionnement du poste, etc.,
- les autorisations nécessaires pour effectuer certains travaux (notamment entretien),
- la périodicité des contrôles de fonctionnement des matériels empêchant ou signalant la formation d'une atmosphère explosive,
- les précautions à prendre lors de l'entretien des matériels (nettoyage, changement d'organes ou de pièces, etc.),
- les conditions d'élimination des déchets,
- les opérations à effectuer en cas de début d'incendie, mise en oeuvre des moyens de lutte, alarme, exercice et essais périodiques du matériel.

Article 164 – L'exploitant tiendra à jour un carnet de sécurité comprenant trois parties :

- la première partie sera constituée par la notice technique rédigée par le constructeur des cabines et des matériels ainsi que l'énumération des caractéristiques et quantités de peinture, vernis ou solvants,
- la deuxième partie sera constituée par les consignes de sécurité,
- la troisième partie contiendra les rapports de contrôle effectués notamment sur :
 - . le matériel électrique,
 - . l'installation de ventilation,
 - . le matériel de lutte contre l'incendie.

XVIII - PRESCRIPTIONS DIVERSES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

A - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 165 – Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 166 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

Article 167 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 168 – Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de propriété industrielle en se référant aux valeurs ci-après (zone industrielle) :

- 65 db(A) de jour, de 7h à 20h,
- 60 db(A) en période intermédiaire de 6h à 7h et de 20h à 22h,
les dimanches et jours fériés de 6h à 22h,
- 55 db(A) de nuit, de 22h à 6h.

Article 169 – Tous les ans, un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, procèdera à une mesure des niveaux acoustiques générés en limite de propriété industrielle afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 168.

Les frais de ce contrôle seront supportés par l'exploitant.

Article 170 – Le rapport établi à l'issue de chaque contrôle sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

B – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 171 – Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et définis en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours, tels que postes d'eau, seaux pompes, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

En particulier, un nombre suffisant d'extincteurs portatifs de type homologué et compatibles avec les risques à défendre devra être disposé en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

Article 172 Les poteaux d'incendie existant sur le réseau communal devront assurer un débit de 1 000 l/mm sous une pression dynamique de 1 bar.

Article 173 – Deux poteaux d'incendie supplémentaires normalisés de 100 mm à moins de 100 mètres de l'ensemble des bâtiments devront être implantés sur le site. Ces hydrants devront fournir un débit de 1 000 l/mm sous une pression dynamique de 1 bar minimum et être conformes à la norme NFS 61-213.

Article 174 – L'exploitant devra installer à proximité de la réserve incendie, un poteau relais de 2 x 100 mm (2 000 l/mm) alimenté par une conduite de 150 mm. Le débouché de cette canalisation devra être prévu à proximité de la rue des Fontenils, afin de permettre aux services d'incendie d'utiliser l'étang communal en évitant d'interdire la circulation sur la RN 20. Les raccords permettant l'alimentation devront être signalés et identifiés.

L'industriel devra aménager le plan d'eau existant conformément à la circulaire du 10 décembre 1951 relative aux débits et réserves à prévoir pour alimenter le matériel de lutte contre l'incendie.

De plus, il y aura lieu :

- a) d'inverser la pente existante afin de permettre aux engins d'incendie une mise en aspiration au plus profond de la réserve,
- b) d'aménager trois plates-formes d'aspiration pour engins lourds d'une surface de 32 m² (soit 8 m x 4),
- c) de revoir les possibilités d'accès et de retournement.

Article 175 – Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles seront protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre.

Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

Article 176 – A proximité des accès et issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie (interrupteurs, vannes ...). Ces appareils seront très visibles. Une pancarte indiquera clairement les circuits, et appareils desservis et les positions "arrêt" et "marche".

Article 177 – Les installations électriques seront réalisées, avec du matériel normalisé, conformément aux règles de l'art et entretenues en bon état ; les installations électriques seront contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 178 – L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Article 179 – Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident.

Elles seront rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comporteront notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique, ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Article 180 – Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie sera établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et sera soumis à des exercices périodiques.

Dans les trois mois suivant la date de notification du présent arrêté, un exercice de défense contre l'incendie sera organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il sera renouvelé tous les ans.

C - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 181 – L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Article 182 – Dans les conditions normales d'exploitation, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 183 – Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

Article 184 – Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs issus des exutoires, autres que ceux de l'incinérateur de pneumatiques et de l'atelier de traitement de surfaces, devront être aussi faibles que possible et respecter les valeurs limites suivantes :

Poussières totales	50 mg/m ³
Composés organiques (à l'exclusion du méthane)	150 mg/m ³
Plomb et ses composés	1 mg/m ³

Article 185 – Des contrôles annuels seront réalisés par un laboratoire agréé afin de déterminer le niveau des polluants cités à l'article 184.

Article 186 – L'établissement doit être tenu en état de propreté satisfaisant. En particulier, les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les envois de poussières.

D - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 187 – L'exploitant devra faire en sorte de réduire au maximum la consommation d'eau de l'établissement (recyclage des eaux usées, etc..).

Article 188 – Une disconnection réglementaire sera mise en place sur les canalisations d'alimentation en eau afin d'éviter tout retour d'eau sur le réseau d'adduction d'eau potable.

Article 189 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand contenant,
- 50 % de la capacité des contenants associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 190 – Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, nappes phréatiques, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 191 – L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires au confinement d'un volume d'eau d'extinction d'incendie en rapport avec ses activités et ses besoins en eau pour l'extinction d'un incendie éventuel.

Il fournira ainsi une étude justifiant les caractéristiques du système de confinement (implantation, dimensions, principe ...) ou démontrant qu'un tel aménagement ne se justifie plus à la société RECAM-SONOFADEX, compte tenu des dispositions mises en place pour limiter les conséquences d'un tel sinistre.

Article 192 – Les eaux résiduaires provenant de l'atelier de fabrication des batteries (2 m³/j) et du tunnel de traitement chimique des moteurs (4 m³/j) seront dirigées vers une station de détoxification implantée dans l'enceinte de l'établissement.

Après avoir subi un traitement physico-chimique (coagulation – floculation – décantation) puis une bio-filtration (lit bactérien) et enfin une filtration double couche (sable + pierre ponce et charbon actif) ces eaux résiduaires seront dirigées vers le réseau d'assainissement communal pourvu d'un lagunage (avant rejet dans le "Néant") sous réserve de l'élaboration d'une convention établie entre l'exploitant, le maire de NOUAN-le-FUZELIER et la société chargée du réseau le cas échéant. La convention précisera les conditions de rejet de l'effluent dans le réseau communal et devra être transmise à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant sa rédaction.

Cette convention reprendra les informations concernant le lagunage, la qualité des effluents industriels et celle du rejet dans le milieu récepteur.

Elle prévoira également les contrôles de la qualité des effluents industriels et leur financement.

Article 193 – Les autres effluents industriels liquides générés par l'établissement sont considérés comme des déchets liquides. Seules les eaux industrielles provenant de l'atelier de fabrication de batteries et du tunnel de traitement chimique des moteurs pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement communal après traitement, selon les modalités définies à l'article précédent.

Article 194 – Les eaux résiduaires traitées devront respecter les valeurs limites suivantes :

MES	:	30	mg/l
Pb	:	1	mg/l
Sn	:	2	mg/l
Al	:	5	mg/l
Cu	:	2	mg/l
Fe	:	5	mg/l
Ni	:	5	mg/l
Zn	:	5	mg/l
Cd	:	0,2	mg/l
Cr ³⁺	:	3	mg/l
Cr ⁶⁺	:	0,1	mg/l
As	:	0,1	mg/l
CN ⁻	:	0,1	mg/l
Métaux totaux	:	15	mg/l
NO ₂ ⁻	:	1	mg/l
DBO ₅	:	40	mg/l
HC totaux	:	5	mg/l
P	:	10	mg/l
Phénols	:	0,1	mg/l
DCO	:	300	mg/l

Article 195 – Les rejets devront respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris en 6,5 et 9,
- température inférieure à 30°C,
- débit journalier maximal égal à 6m³.

Surveillance, contrôles

Article 196 – Sur la canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être accessibles pour le personnel et le matériel de mesure. Toutes dispositions doivent être prises pour que le personnel de l'établissement ou d'organismes extérieurs puisse effectuer les opérations de mesure en toute sécurité.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les contrôles dans des conditions représentatives.

Article 197 – Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet et portera sur les débits et le pH.

– Le pH sera mesuré et enregistré durant toute la période des rejets. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

– Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 198 – Des contrôles réalisés par des méthodes simples devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles seront effectués une fois par jour en vue de déterminer le niveau de rejets en plomb.

Les résultats de ces contrôles seront archivés sur un support prévu à cet effet.

Article 199 – Les électrodes des sondes de mesure seront nettoyées deux fois par semaine et réétalonnées au moins deux fois par mois.

Ces opérations seront mentionnées sur un support prévu à cet effet.

Article 200 – Des contrôles trimestriels seront réalisés par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR afin de déterminer le niveau des paramètres listés aux articles 194 et 195.

Article 201 – Une synthèse des résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

Article 202 – La détoxification des eaux résiduaires sera effectuée par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués à chaque cuvée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Article 203 – Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau des ateliers batteries et rénovation des moteurs.

Article 204 – Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

E - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ELIMINATION DES DECHETS

Article 205 – En application des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, l'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets générés par l'établissement seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 206 – Le pétitionnaire devra achever l'étude sur la gestion des déchets générés par les activités pratiquées dans son établissement.

A cette fin, les deuxième et troisième parties de l'étude déchets, à savoir l'étude technico-économique des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination des déchets d'une part et la présentation ainsi que la justification des filières retenues pour l'élimination des déchets d'autre part devront être terminées et adressées à l'inspecteur des installations classées avant le 31 décembre 1995.

Ces deux phases de l'étude déchets seront élaborées suivant le guide technique annexé à la circulaire du 28 décembre 1990 par laquelle le ministre délégué chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs prescrit la réalisation d'études déchets.

Article 207 – Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 novembre 1979 modifié, les huiles usagées seront soit remises à un ramasseur agréé, soit transportées par le détenteur et remises aux entreprises qui collectent légalement dans un Etat membre de la Communauté Européenne conformément aux dispositions communautaires relatives à l'élimination des huiles usagées, soit mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu soit l'agrément prévu à l'article 8 du décret du 21 novembre 1979 modifié, soit une autorisation dans un autre Etat membre.

Article 208 – L'élimination des huiles usagées fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant :

- l'origine, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 209 – Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires de stockage des déchets devront être accessibles aux véhicules chargés d'assurer le ramassage.

Les fûts contenant des déchets seront clairement identifiés et étiquetés.

Toutes les bennes ou autres contenants dans lesquels seront stockés des déchets légers ou pulvérulents devront être bâchés.

Un récapitulatif des opérations d'élimination de l'ensemble des déchets produits sur le site sera adressé trimestriellement à l'inspecteur des installations classées. Ce récapitulatif sera établi suivant les déclarations de production des déchets industriels figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (Arthuit).

Article 210 – L'exploitant transmettra également trimestriellement à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des quantités de pneumatiques usagés reçus, broyés, rechapés, incinérés et stockés sur le site.

Article 211 – L'exploitant producteur des déchets devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.

Article 212 – Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

F - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ESTHETIQUE

Article 213 - Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2m.

Cette clôture sera doublée d'un écran végétal au niveau des aires de stockage de déchets.

Article 214 - En l'absence de gardiennage toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 215 - A l'intérieur de l'établissement plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir des entrées jusqu'aux différents bâtiments et zones de stockage.

Les voies de circulation seront stabilisées et entretenues.

Des espaces verts et plantations agrémenteront les surfaces bordant les zones de circulation.

G - ECHEANCIER

Article 216 - L'ensemble des prescriptions du présent arrêté, hormis celles figurant à l'article 206, devra être respecté au plus tard le 1er janvier 1995.

H - AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 217 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 218 - Les installations cesseront d'être autorisées si elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure ou si elles n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans.

Article 219 - Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 janvier 1976.

Article 220 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 221 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée devront être déclarés sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Article 222 – Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- 2°) à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- 3°) à M. le Maire de NOUAN le FUZELIER,
- 4°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 5°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 6°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- 8°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- 9°) à M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, inspecteur des installations classées chargé de veiller à l'application des prescriptions imposées,

Article 223 – En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NOUAN le FUZELIER,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

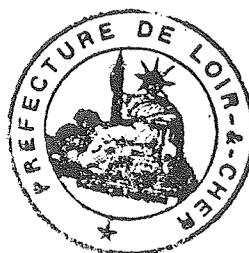
Article 224 – MM le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de NOUAN-LE-FUZELIER, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 19 AOUT 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG



POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

Messaoud BERKANE